Mairie de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Département de la Vendée

Arrondissement des Sables d'Olonne

Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien GENDRE, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD.

Représenté: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT

Absentes excusées: Claudine REMOND, Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025
- Approbation de la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AB n°279-280-283 dans le cadre du projet de rénovation et extension du pôle élémentaire et accueil de loisirs
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Achards
- Modification du tableau des effectifs
- Modification de la délibération relative au régime indemnitaire
- Recours à un contrat d'apprentissage en maintenance des bâtiments
- Renouvellement de la convention avec 30 millions d'amis pour la stérilisation des chats libres
- Prise de position sur l'agrivoltaïsme
- Questions diverses
    - Présentation du projet de permis de construire de l'Ilot Commerces
    - Présentation des points délibératifs du projet éolien (prévision séance du 3/07)
    - Enquête SYDEV sur les besoins de bornes de recharge pour véhicules électriques
    - Tirage au sort des jurés d'assises

1. Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 avril 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès verbal du Conseil Municipal du 3 avril 2025.

2. Approbation de la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées section AB n°279-280-283 dans le cadre du projet de rénovation et extension du pôle élémentaire et accueil de loisirs

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes du Pays des Achards exerce, sur le territoire communautaire, la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse (article 6-II-8° de ses statuts) depuis le 1er janvier 2017.

La Commune de Beaulieu-sous- la Roche est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°279, n°280 et n°283. Cette propriété est située à proximité de l'actuelle école publique maternelle et élémentaire, ainsi que du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs.

La Communauté de communes souhaite y implanter des bâtiments dans le cadre du projet de rénovation et extension du pôle élémentaire et accueil de loisirs dont elle a approuvé l'APD via la délibération n° RGLT_24_536_123 du Conseil communautaire du 19 juin 2024.

La Communauté de communes et la Commune se sont alors rapprochées pour apprécier, ensemble, le véhicule juridique à mobiliser pour permettre à la Communauté de communes de mener à bien son projet sur cette propriété communale.

Rappelant que l'actuelle école publique maternelle et élémentaire est une propriété communale mise à disposition de la Communauté de communes au titre du transfert de compétence, elles ont écarté le principe d'une cession de cette propriété par la Commune à la Communauté de communes en retenant celui d'une simple mise à disposition dont la seule limite temporelle, sauf meilleur accord, serait celle de l'exercice effectif de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse par la Communauté de communes.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention ayant pour finalité d'officialiser et de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Vu la délibération RGLT_22_161_024 du Conseil communautaire du 23 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays des Achards et notamment son article 6-II-8° relatif à l'exercice de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse;

Vu la délibération RGLT_24_536_123 du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2024 approuvant l'APD du projet de construction d'un complexe pôle élémentaire et accueil de loisirs à Beaulieu sous la Roche ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 avril 2025 ;
Considérant la délibération RGLT_25_365 du Conseil Communautaire du 7 mai 2025 validant le projet de convention de mise à disposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gratuit telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe à la délibération.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

M. Mallard s'interroge sur la formulation d'un article de la convention, lequel précise que la limite temporelle à la mise à disposition des actuels bâtiments de l'école publique est celle de l'exercice effectif de la compétence Enfance Jeunesse. Il interroge sur le devenir du pôle élémentaire actuel à la fin du projet de construction, car la compétence continue d'être exercée par la CCPA.
Il est précisé en séance que le périmètre de ladite convention ne concerne que l'emprise du pôle maternel et du futur pôle élémentaire, l'actuel pôle élémentaire revenant dans le patrimoine de la commune à l'issue des

travaux, tel que prévu par la convention de mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune de Beaulieu sous la Roche et la CCPA en date du 11/10/2017 (article 8).

3. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Achards

Madame le Maire indique que le VII de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il doit être procédé à une nouvelle recomposition de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun, ou par accord local, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les communes disposent jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'EPCI de rattachement par un accord local. A défaut d'accord local conclu avant cette date et suivant les conditions de majorités requises, la composition applicable sera celle résultant des règles de droit commun.

Au 1er janvier 2025, le recensement de la population municipale des communes est fixé par l'INSEE (référence 2022) à 20 174 habitants. Le changement de strate, plus de 20 000 habitants, modifie le nombre de sièges. Ainsi, les dispositions de droit commun attribuent 30 sièges à la Communauté de Communes du Pays des Achards (en 2019, elle disposait de 26 sièges).

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord local doit respecter les critères suivants :
Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et du IV du même article ;

1. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2. Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

3. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

4. La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :

a. Lorsque la répartition effectuée en application de dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne ;

b. Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Madame le Maire indique qu'il est envisageable de conclure, entre les communes, un accord local fixant à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

répartis conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT de la manière suivante :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	4
LA CHAPELLE-HERMIER	2
LE GIROUARD	2
LES ACHARDS	9
MARTINET	2
NIEUL-LE-DOLENT	4
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	4
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	3
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	3

Une projection du calcul est transmise en annexe à la délibération.

Conformément au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cet accord doit être adopté selon les règles de majorité suivantes : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Comme le précise la note préfectorale du 10 mars 2025, cette proposition a été adressée préalablement au passage au Conseil municipal à la préfecture, au service concerné, pour vérification et validation de la répartition des sièges envisagée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur :

- Le choix de la répartition des sièges selon le droit commun ou selon un accord local ;
- Le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 mai 2025 n°RGLT_25_347_81 fixant à 33 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Achards ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 33 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Achards répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	4
LA CHAPELLE-HERMIER	2
LE GIROUARD	2
LES ACHARDS	9
MARTINET	2
NIEUL-LE-DOLENT	4

SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	4
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	3
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	3

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal du 1er février 2024 approuvant la modification des effectifs communaux ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 mai 2025 ;

Il convient de procéder à un « toilettage » du tableau des effectifs afin de ne pas disposer d'un nombre de postes ouverts supérieur au nombre d'agents effectivement en poste et ainsi ne pas surcharger budgétairement la collectivité, les crédits budgétaires devant être prévus pour chacun des emplois existants.

Jusqu'à présent, le tableau des effectifs a été modifié ponctuellement pour des créations de poste mais n'a pas été modifié pour des suppressions.

Suite à des avancements de grade ou des promotions internes, le poste correspondant a été créé mais le précédent n'a pas été supprimé :
- 1 poste d'adjoint technique 1ère classe à temps complet (promotion interne)

Suite à des réussites aux concours ou examen professionnel :
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (examen professionnel)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (concours)

En conséquence, il y a 3 postes au total à supprimer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-après ;

	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Durée hebdomadaire du poste en H/min	Poste budgété	Poste pourvu/occupé	création / suppression	motif
Emplois permanents										
Filière administrative	Titulaire	A	Attaché	DGS	Général	35h	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint administratif 1ère classe	Agent d'accueil et services à la population	Général	35h	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint administratif 2ème classe	Chargée de communication	Communication	23h15	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint administratif 2ème classe	Responsable APC	APC	11h45	1	1		
	Stagiaire	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil APC	APC	12h	1	1		
Filière technique	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Responsable pôle espaces verts	Espaces verts	35h	1	1		
	~~Titulaire~~	~~C~~	~~Adjoint technique 1ère classe~~	~~Responsable pôle espaces verts~~	~~Espaces verts~~	~~35h~~	~~1~~		suppression	promotion interne
	~~Titulaire~~	~~C~~	~~Adjoint technique~~	~~DST~~	~~Technique~~	~~35h~~	~~1~~		suppression	~~avancement de grade suite examen professionnel~~
	Titulaire	C	Adjoint technique 2ème classe	DST	Technique	35h	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint technique	DST	Technique	35h	1	1		
	Titulaire	C	Agent de maîtrise	DST	Technique	35h	1	1		
	~~Titulaire~~	~~C~~	~~Adjoint technique~~	~~DST~~	~~Technique~~	~~35h~~	~~1~~		suppression	promotion suite concours
	Titulaire	C	Adjoint technique 1ère classe	DST	Technique	35h	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint technique	DST	Technique	18h	1			
	Titulaire	C	Adjoint technique 1ère classe	DST	Technique	3h	1	1		
Emplois non permanents										
						TOTAL	15	11		

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- D'autoriser Mme le Maire à signer tout acte y afférent.

En complément, il est précisé que cela représente 8,94 équivalent temps plein (ETP).

5. Modification de la délibération relative au régime indemnitaire

La délibération d'octobre 2021 était calée sur le mode de versement et de maintien du RI (régime indemnitaire) prévu par le contrat de prévoyance en cours :
En cas de maladie ordinaire :
La part fixe (IFSE) suit le traitement de l'agent durant les 30 premiers jours (continue ou discontinue) de congés maladie durant 12 mois glissants, puis au-delà de 30 jours la part fixe IFSE est suspendue.
La part variable (CIA) n'est pas versée pour les agents qui ont été en arrêt durant une période de 4 mois (continue ou discontinue), durant l'année N.
Cette rédaction est pénalisante pour les agents au regard des modalités du nouveau contrat de prévoyance car elle limite le maintien du RI aux 30 1ers jours de maladie ordinaire.

Il est proposé de modifier la rédaction de cette article sur le modèle suivant (l'objectif étant une rédaction plus souple permettant de s'adapter à des évolutions réglementaires futures) :
Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.
Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.
Les autres articles de la délibération sont inchangés. Avis favorable du CST du 5 mai 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- **VALIDE** le projet d'actualisation de la délibération relative au régime indemnitaire.

Suite à une interrogation en séance, il est apporté une précision sur les différents types de congés maladie :

- *CLM : fonctionnaire et stagiaire CNRACL (= ou > 28 heures)*
- *CGM : fonctionnaire et stagiaire IRCANTEC (< 28 heures) et contractuels >= 3 ans d'ancienneté dans la collectivité et à la date de l'arrêt initial*

=> pour ces deux congés maladie : maladie entraînant une impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions

- *CLD : Uniquement fonctionnaire et stagiaire CNRACL (=> 28 heures) – pour 5 affections listées uniquement.*

6. Recours à un contrat d'apprentissage en maintenance des bâtiments

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2025;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

- **DÉCIDE** de conclure à compter du 1er septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Bâtiment / voirie	1	Agent de maintenance des bâtiments (titre professionnel)	12 mois

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et 2026, au chapitre 12 – dépenses de personnel, article 6417 – rémunération des apprentis,

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

M. Drappier précise que ce contrat d'apprentissage permettra à la commune de définir son besoin en maintenance des bâtiments.

7. Renouvellement de la convention avec 30 millions d'amis pour la stérilisation des chats libres

Mme le Maire expose que le renouvellement pour l'année 2025 de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis s'avère nécessaire, afin de faciliter la régulation et la gestion des populations de chats libres dont la prolifération provoque d'importantes nuisances.

Le conseil municipal est ainsi amené à approuver la convention de stérilisation et d'identification de 15 chats errants avec la fondation 30 Millions d'amis, pour un coût de 825€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le renouvellement de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour la prise en charge financière de la stérilisation des chats libres à hauteur de 825 € (15 chats),

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de renouvellement à suivre.

Les élus soulignent la hausse importante du coût facturé par chat, passant de 90 € en 2024 à 110 € en 2025 (soit +22%).

8. Prise de position sur l'agrivoltaïsme

Madame le Maire donne lecture de la résolution adoptée par le Conseil Départemental de la Vendée le 13 décembre 2024 prenant position contre l'agrivoltaïsme qui précise en synthèse :

Ce système a été autorisé en France par la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, adoptée en 2023 suite à l'envolée des prix de l'électricité en 2022. Avec l'agrivoltaïsme émerge une série de dangers :

- la mise en difficulté des agriculteurs, contraints de concilier le recouvrement de 40 % de leurs terres par des installations photovoltaïques avec l'exigence totalement irréaliste de maintenir 90 % du rendement,

- l'impossibilité pour un agriculteur signant un contrat agrivoltaïque aujourd'hui de moderniser et d'adapter ses pratiques jusqu'en 2050,

- le fossé considérable entre la rémunération de l'agriculteur et celle du producteur énergie, reléguant l'activité agricole au second plan, au profit de la production d'électricité ;

- la spéculation sur le foncier agricole, avec des loyers de 10 à 30 fois supérieurs aux prix du fermage,

- l'incapacité à maitriser le développement anarchique des projets,

- la rétention foncière au détriment de la transmission des terres,

- l'instabilité des projets agrivoltaïques, souvent portés par des sociétés éphémères

- le risque de non-démantèlement des installations « agrivoltaïques »,

- la manipulation des données biologiques et scientifiques, utilisées pour justifier ces technologies alors que l'ombre des panneaux entraine obligatoirement une baisse de la photosynthèse et donc de la production végétale et fourragère ;

- l'incompréhension des populations notamment en lien avec le ZAN (Zéro Artificialisation Nette), dont personne ne pourra comprendre qu'il ne s'applique pas aux installations agrivoltaïques, mais aussi face au mitage paysager que ces dernières généreront ;

- la fragilisation, voire l'arrêt, du déploiement de centrales photovoltaïques sur des surfaces artificialisées et bâties, dont la viabilité économique sera plombée par les projets agrivoltaïques,

- la menace d'une dépendance, énergétique en s'exposant a des importations massives de panneaux photovoltaïques étrangers, tout usage agricole.

Le Département sollicite les communes pour soutenir cette résolution. Madame le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres votant, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la résolution du Conseil Départemental de la Vendée prenant position contre l'agrivoltaïsme,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- Présentation du permis de construire pour l'Ilot Commerces : PC déposé le 21 mai 2025, les préconisations des élus et du CAUE ont été respectées.
- Point d'avancement sur le projet éolien
- Tirage au sort des jurés d'assise

Restitution des commissions municipales

Commission Cadre de vie environnement

Mise en place de nouveaux stationnements vélos à partir du 7 juillet, place du Marché, Champ de Foire, église, mairie, pôle santé, club house et vestiaires du foot

Commission développement culturel et associatif :
- inauguration du stade Jean-Guy Orlandi le 18 mai 2025

Commission Relais pour l'Enfance Jeunesse :
- réunion de lancement des travaux pour la construction du pôle élémentaire le 16 mai. Une information sera faite aux élus à chaque conseil municipal, suivant l'avancement des travaux.

Commission Information et Communication
- création d'un compte Instagram pour la Commune.

La séance est levée à 23h45

Mme Le Maire
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU